

PROJETS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 29 décembre 2014 à 19h00

- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- > APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01/12/2014
- MONSIEUR LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR

URBANISME - ENVIRONNEMENT

1 / ARRET DU PROJET DE REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOYAREY

Messieurs Denis ROUX et Christian BERTHIER, Rapporteurs

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » ;

VU la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » ;

VU la loi du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.121.1 et suivants, L.123.1 et suivants, L.300.2, R.121.1 et suivants, R.123.1 et suivants ;

VU la délibération n°2014-006 du Conseil municipal de Noyarey en date du 3 mars 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) organisé au sein du conseil municipal le 27 octobre 2014 ;

VU le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

RAPPELLE les conditions dans lesquelles le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe et présente le projet de révision.

PRÉCISE que la concertation préalable s'est déroulée sans incident, dans de bonnes conditions et en accord avec les modalités définies dans la délibération n°2014-006 du Conseil municipal de Noyarey en date du 3 mars 2014 rappelées ci-dessous :

- « affichage en mairie ;
- informations sur le site internet de la commune (noyarey.fr) et dans le bulletin municipal ;
- mise à disposition en mairie de documents présentant le projet de révision n°1 du PLU ;
- mise à disposition d'un registre ou d'un cahier de concertation en mairie : les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou être consignées dans un registre ou un cahier tenu à la disposition du public, en mairie de Noyarey, soit au 75 rue du Maupas, 38 360 Noyarey, pendant ses jours et heures d'ouverture au public.
- organisation d'une réunion publique, qui sera annoncée par voie d'affichage en mairie, sur le site internet de la commune et dans la presse locale ;
- à l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil municipal qui en délibérera ;
- parution d'articles spéciaux dans la presse locale, conformément à la législation en vigueur. »

DRESSE LE BILAN de la concertation, en précisant qu'au delà des éléments cités ci-dessus, on notera :

- Aucune remarque n'a été inscrite directement sur le « Cahier de concertation sur la révision n°1 du PLU de Noyarey » disponible à l'accueil de la Mairie concernant cette révision du PLU, mais la commune a reçu plusieurs courriers et plusieurs remarques orales, relatifs au PLU en vigueur et au projet de révision du PLU.
- Cinq groupes de travail ont été organisés dans le cadre d'une commission urbanisme élargie, réunissant des élus de la majorité et de la minorité, sur les thématiques suivantes :
 - mercredi 12 novembre 2014 : étalement urbain et espaces de respiration.
 - jeudi 20 novembre 2014 : Trame Verte et Bleue, Agriculture et Forêt.
 - mercredi 26 novembre 2014 : Déplacements et Centre-Village
 - jeudi 4 décembre 2014 : Règlementation Thermique, Logements sociaux et Jardins Collectifs
 - mercredi 10 décembre 2014 : Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Une réunion s'est tenue avec une dizaine d'agriculteurs le mardi 9 décembre 2014.
- Une réunion publique s'est tenue le jeudi 18 décembre 2014, réunissant une centaine de personnes.

Au regard des observations émises, le projet à été adapté, pour aboutir au projet soumis aujourd'hui à l'arrêt par le conseil municipal.

Les débats ont essentiellement portés sur :

- la question de l'inconstructibilité des terrains situés au-delà de la limite stratégique fixant les contours définitifs du village. Le projet d'arrêt du PLU soumis au vote respecte le SCOT et ne permettra pas ces constructions au-delà de la limite stratégique.
- la question de l'état initial de l'environnement. Le projet d'arrêt du PLU complète l'état initial de l'environnement réalisé récemment, c'est-à-dire entre 2009 et 2012 lors de l'élaboration du premier PLU de 2013, notamment par l'ajout en annexe, de l'étude très complète réalisée par la FRAPNA sur le Ruisset et ses affluents.

- question des Espaces Boisés Classés (EBC). Le projet d'arrêt du PLU soumis au vote supprime certains EBC n'ayant pas de vocation paysagère ou d'intérêt remarquable, et ajoute notamment un EBC sur la partie des espaces patrimoniaux marquant l'identité même de la commune et constituant une grande partie de ses paysages remarquables. Il s'agit essentiellement des zones de coteaux, de montagne, et d'espaces à proximité de cours d'eau et fossés.

CONSIDÉRANT que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés qui en ont fait la demande ;

PROPOSE au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

- **1- Dresser le bilan** de la concertation préalable en précisant que cette dernière s'est déroulée sans incident, dans de bonnes conditions et en accord avec les modalités définies dans la délibération n°2014-006 du Conseil municipal de Noyarey en date du 3 mars 2014.
- **2- Arrêter le projet** de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noyarey tel qu'il est annexé à la présente délibération;
- **3- Soumettre le projet** pour avis aux personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.
- **4- Soumettre le projet** pour avis aux communes limitrophes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux associations agréés qui en ont fait la demande.
- **5- Autoriser le maire** à prendre toutes mesures permettant de mener à bien ce projet, et notamment, à lancer l'enquête publique relative à cette révision.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

Une copie de la délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée au préfet du département de l'Isère.

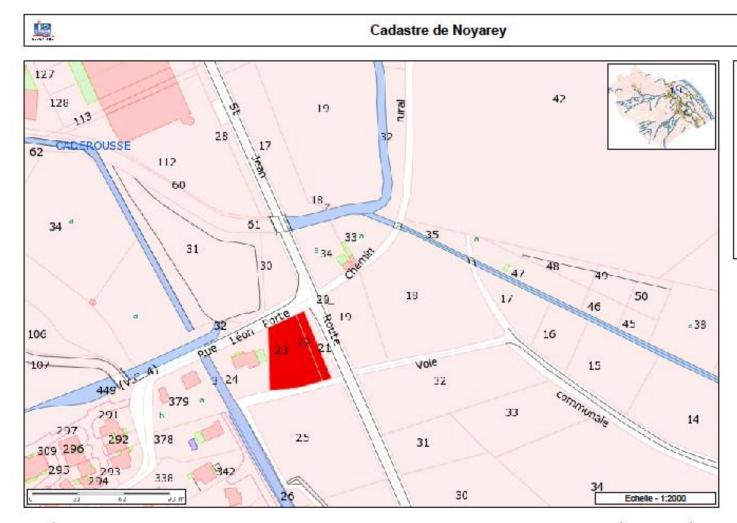
Pièces jointes téléchargeables sur http://www.noyarey.fr/urbanisme/arret-plu/

2 / ACQUISITIONS FONCIERES EN PREVISION DU TRANSFERT DE LA VOIRIE A LA METROPOLE

Monsieur Christian BERTHIER, Rapporteur

VU la délibération n°2012-061 du Conseil municipal de Noyarey en date du 26 novembre 2012 relative à l'acquisition des délaissés de l'opération d'aménagement du carrefour de la rue Léon Porte et de la RD1532 ;

PROPOSE de procéder à l'acquisition d'une partie des parcelles AK22 et AK23, par la commune, conformément aux plans réalisés par Alp'Études, Bureau d'études techniques, et conformément aux souhaits de sa propriétaire, à hauteur de 1€/m².





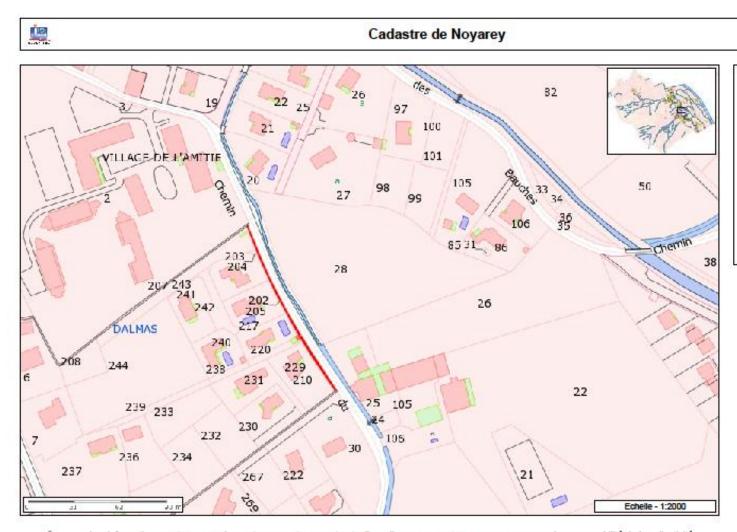
Page 1/1

CONSIDÉRANT la promesse de vente du 22 septembre 1994 restée sans suite, concernant les actuelles parcelles cadastrées AM202 et AM210, constituant de fait une partie des bas cotés du chemin du Moulin, et l'entretien des fossés situés à proximité par la commune ;

CONSIDÉRANT la volonté de régularisation de ce dossier par courrier de la commune de Noyarey en date du 5 février 2010 proposant à ses propriétaires l'acquisition de la parcelle AM202 de 159m² pour la somme de 1 900 € et de la parcelle cadastrée AM210 pour la somme de 3 180 € ;

CONSIDÉRANT la réponse reçue en mairie le 27 septembre 2014 du cabinet d'avocat Nathalie MOREL, mandaté par les propriétaires des dites parcelles AM202 et AM210 et répondant favorablement à la proposition de la commune du 5 février 2010 ;

PROPOSE de procéder à l'acquisition de la parcelle AM202 de 159m², par la commune, pour la somme de 1 900 € et de la parcelle cadastrée AM210 pour la somme de 3 180 €.





Page 1/1

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

3 / <u>SIGNATURE DE CONVENTIONS DE GESTION AVEC LA METROPOLE GRENOBLE ALPES</u> METROPOLE

Monsieur Denis ROUX, Rapporteur

INFORME qu'en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la métropole Grenoble Alpes Métropole sera créée le 1er janvier 2015. Ce passage en Métropole se traduit par la prise de compétences nouvelles.

Afin d'assurer la continuité et la sécurité des services publics relevant désormais de la Métropole, il importe d'adapter l'organisation de ses services.

Ainsi, dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation, du budget et des services opérationnels de la Métropole grâce aux transferts des moyens afférents par les communes, il convient que la Métropole puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur l'expérience de gestion de ces services par les communes, lesquelles sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics.

L'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles par renvoi de l'article L.5217-7 du même code, dispose que « la communauté urbaine [métropole] peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres... ».

De telles conventions peuvent ainsi être conclues entre la Métropole et les communes aux fins de leur confier la gestion courante de services relevant de ses attributions, pour son compte et sous sa responsabilité, à l'exception des dépenses d'investissements qui incombent à la métropole.

C'est sur ce fondement qu'il est proposé de conclure, entre la Métropole et chacune de ses communes, une convention lui permettant de leur confier la gestion de certains services publics, le temps de parvenir à une organisation métropolitaine intégrée tout en maintenant le niveau de service dû aux habitants pendant la phase de transfert. Ces conventions seront passées pour une durée d'un an et concernent les services :

- Voirie
- Défense extérieure contre l'incendie
- Urbanisme et planification
- Chauffage urbain
- Développement économique
- Habitat-logement
- tourisme

Une convention sera conclue avec chacune des communes membres pour l'ensemble des services qu'elle exerçait.

Les services comprennent l'ensemble des moyens matériels et le cas échéant les moyens humains nécessaires à leur exécution.

La Métropole prendra en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des services concernés, notamment le gros entretien et les travaux, à l'exception des travaux d'urgence, indispensables à la continuité du service public, la sécurité des personnes ou l'intégrité du domaine public.

Les dépenses nécessaires à la gestion et au fonctionnement courant des services seront prises en charge par les communes et remboursées par la Métropole sur la base des titres de recettes qui lui seront transmis chaque mois.

L'ensemble des recettes sera perçu directement par la Métro. Cependant, dans le cas de compétences entraînant d'importants volumes de facturation, la commune continuera à facturer et encaisser les recettes, sur la base d'une convention précisant les conditions de gestion et de reversement ainsi que les modalités de recouvrement.

Par suite, il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe d'une convention entre la métropole et la commune de gestion des services devant revenir à la métropole suite au transfert de compétences prévu par la loi MAPTAM et d'autoriser le Maire à signer ces conventions.

Convention relative à la gestion des services

Entre

Grenoble Alpes Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité par délibération du 19 décembre 2014,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

doune part,

Et

La commune de Noyarey représentée par son Maire en exercice, Monsieur Denis ROUX, dûment habilité par délibération du 29 décembre 2014,

Ci-après dénommée « la Commune »,

doautre part,

Il est préalablement exposé :

Considérant que la métropole Grenoble Alpes Métropole sera créée le 1^{er} janvier 2015.

Considérant qui importe, à la gard des administrés et/ou usagers de la gensemble des communes membres de la Métropole, dassurer la continuité et la sécurité des services publics relevant désormais de la Métropole.

Considérant que, dans lœttente de la mise en place définitive de lægranisation, du budget et des services opérationnels de la Métropole grâce aux transferts des moyens afférents par les communes, il convient que la Métropole puisse, à titre transitoire, sæppuyer sur lægrefience de gestion de ces services par les communes, lesquelles sont les mieux à même dæssurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics.

Considérant que la tricle L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles par renvoi de la tricle L.5217-7 du même code, dispose que « la communauté urbaine [métropole] peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membresõ ».

Considérant quoune telle convention peut ainsi être conclue entre la Métropole et les communes aux fins de leur confier la gestion courante de services relevant de ses attributions, pour son compte et sous sa responsabilité, à loexception des dépenses doinvestissements qui incombent à la métropole.

Considérant que la convention est conclue pour une durée maximale de un an, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 1: Objet

La Métropole confie à la Commune la gestion des services publics suivants qui relèvent de sa compétence :

- voirie
- défense extérieure contre lancendie
- urbanisme et planification
- chauffage urbain
- développement économique
- logement habitat
- tourisme

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Métropole confie la gestion de ces services à la Commune, dans le respect des principes et prescriptions définies par celle-ci.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée maximale de un an, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 - Modalités de gestion des services

La Commune assure sur son territoire la gestion des services objets de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole.

3-1 - Consistance des services

Ces services comprennent lænsemble des moyens matériels et le cas échéant les moyens humains nécessaires à leur exécution.

Les missions essentielles des services objets de la présente convention sont les suivantes :

1 Ëvoirie

- entretien simple des voiries et des espaces publics et de déplacements (réfection des enrobés, traitement des nids de poule, ouvrages d'artô);
- entretien simple des accessoires de voirie (feux de signalisation, bancs, réfection du marquage au sol, vérification et entretien des équipements de sécurité, espaces verts daccompagnement de la voirie, entretien des fossés, désherbage õ
- gestion du stationnement en ouvrage ;
- études et projets d'aménagements des espaces publics et de la voirie ;
- études déplacements et accessibilité de la voirie ;

- gestion des droits de voirie et des arrêtés liés à la conservation de la voirie ;
- coordination des travaux ;
- instruction des actes relevant des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement et leur gestion hors actes pris en application du code de la route, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale correspondant;
- interventions dourgence ou nécessaires à la continuité du service public ou à lointégrité du domaine public;

Le règlement de voirie de la Commune est applicable en læspèce.

2 Ë défense extérieure contre lDncendie

- gestion de la défense extérieure incendie comprenant notamment la gestion et la maintenance;
- entretien et renouvellement des bornes incendies en lien avec les opérateurs ;

3 Ë urbanisme et planification

- PLU et documents dourbanisme en tenant lieu : procédures dopplation, de révision, de modification et de mise en compatibilité ou toutes autres procédures s'avérant nécessaires, dont le Règlement Local de Publicité (RLP) : pilotage technique, suivi administratif et juridique des procédures, des études et expertises en cours ;
- suivi des procédures relatives aux Aires de Valorisation de lo Architecture et du Patrimoine (AVAP);
- instruction des déclarations dontention doaliéner;

4 Ë chauffage urbain

- exploitation courante et maintenance, hors contrats de prestations intégrales (exploitation et maintenance, dit "full services"), directement repris par la Métropole ;
- interventions dourgence ou nécessaires à la continuité du service public ou à lointégrité du domaine public ;

5 Ë développement économique

- gestion des zones dactivité économiques transférées à la métropole : animation des zones, gestion et conduite des marchés daétude en vigueur au 1^{er} janvier 2015, poursuite des procédures administratives en cours au 1^{er} janvier 2015;
- gestion technique, gestion locative et gestion commerciale des locaux économiques;
- pilotage et gestion des conventions conclues avec les tiers et renouvellement de ces conventions pour 2015;
- pilotage donctions en matière de développement économique, de soutien au commerce et à lontisanat, à lonticonomie Sociale et Solidaire, à lontisanat

supérieur ainsi qua la recherche et à la la la la la promotion du territoire, de participation aux organismes de soutien à la création ou à la reprise da la culture scientifique, technique et industrielle ;

- organisation de salons, de forums pour læmploi, de manifestations de promotion du territoire;
- pilotage de projets européens ;
- interventions dourgence ou nécessaires à la continuité du service public ou à lointégrité du domaine public ;

6 Ë logement-habitat (gestion OPAH)

 maitrise d'ouvrage des opérations d'amélioration du parc immobilier bâti : pilotage technique, accompagnement des copropriétés et suivi administratif et financier des opérations ;

7 Ë tourisme

- pilotage et gestion des conventions conclues avec tout tiers et renouvellement de ces conventions pour 2015, en matière de développement touristique et de promotion touristique du territoire;
- organisation de congrès, de manifestations de promotion touristique du territoire ;
- gestion technique et gestion locative des locaux dédiés à lœccueil des touristes et à la promotion touristique ;

La Commune fait son affaire de lœxécution des missions incombant aux services susvisés, dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

La Commune assure la gestion des services concernés, le cas échéant, en relation avec les autres communes.

3-2 - Gestion patrimoniale

Afin dassurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à læxercice des compétences transférées à la Métropole et qui sont de plein droit mis à sa disposition, dans lættente de lætablissement du procès-verbal contradictoire, arrêté au 31 décembre 2014.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

3-3 - Modalités opérationnelles de la gestion des services

La Commune sœcquitte de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier des services.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours. Elle prend toutes décisions, actes et passe tous les contrats nécessaires au fonctionnement et la gestion des services concernés pendant toute la durée de la convention. La Commune procède, notamment, à lacquisition des fournitures nécessaires à lacquisition, lesquelles lui sont remboursées par la Métropole.

Les travaux restent à la charge de la Métropole, sauf ceux relatifs à des interventions dourgence, ou nécessaires à la continuité du service public ou la sécurité des personnes ou lointégrité du domaine public.

Si un nouveau contrat ou convention squvérait nécessaire au cours de lo présente convention, et si ce contrat devait avoir un terme plus tardif que celui de la convention, la Commune en informera la Métropole en lui communiquant soit le projet de publicité légale préalablement à sa publication, soit, le cas échéant le projet de consultation, sous quelque forme que ce soit.

Pour les marchés de travaux permettant la continuité du service public, cette communication sera faite quelle que soit la durée du contrat.

La Métropole disposera doun délai de quinze jours, à compter de la date de la transmission, pour soy opposer.

Lorsque lopctroi de subventions participe à la mise en %uvre de la gestion des services objets de la présente convention, la commune assure lonstruction des demandes et décidera en 2015 de leur attribution dans une limite de 23 000 " par subvention. Au-delà de ce seuil, la décision appartiendra à la métropole.

Article 4 - Aspects financiers

Article 4-1 - Modalités de financement des services

La Métropole prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à la mise en %uvre et à læxploitation des services concernés. Les dépenses nécessaires à la gestion ainsi quau fonctionnement courant des services sont prises en charge par la commune et remboursées par la Métro, sous réserve des opérations visées à lærticle R.5215-4 du code général des collectivités territoriales en vertu duquel « les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'%uvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ; celles qui n'ont pas reçu un commencement d'exécution relèvent de la compétence de la [métropole]. Par accord amiable la commune et la [métropole] peuvent modifier les règles ci-dessus énoncées. »

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de læxécution de cette convention.

Article 4-2 - Modalités de remboursement des charges supportées par la Commune pour la gestion des services

La Commune procède à lænsemble des dépenses nécessaires à la gestion ainsi quæu fonctionnement des services objets de la présente convention.

Chaque mois, la Commune transmettra à la Métro un titre de recette correspondant aux sommes quœlle aura acquittées au titre du service dont elle assure la gestion.

Le titre de recette devra être accompagné don état précisant pour chaque dépense : le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA et TTC et le numéro du mandat.

Cet état sera visé par le Comptable public de la Commune pour ce qui relève des dépenses diprovestissement.

La Métro sængage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Les dépenses et les recettes liées à læxercice des missions confiées par la présente convention, font læpliet de la Commune, permettant læflaboration de bilans financiers.

Article 4-3 - Recettes

Principe: Lænsemble des recettes est percu directement par la Métro.

<u>Exception</u>: Dans le seul cas de compétences entrainant dimportants volumes de facturations et nécessitant la mise en place donne période de transition pendant laquelle la Commune continuerait à facturer et encaisser les recettes, une convention ad hoc détaillant les conditions de gestion, de reversement ainsi que les modalités de recouvrement serait conclue entre les parties (mandat comptable).

Article 5 : Assurances

La Commune sængage à souscrire toute police dæssurance nécessaire à la gestion des services objet de la présente et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue pour responsable du fait de son activité.

Elle sængage à souscrire également une assurance dommage pour les biens meubles et immeubles utilisés.

Elle transmet à la Métropole les attestations correspondantes.

Article 6 - Suivi de l'exécution

La Métropole se réserve le droit dœffectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs quœlle estime nécessaires ainsi quœ solliciter la transmission dœ copie des pièces justifiant les dépenses réalisées.

Article 7 - Résiliation

La présente convention prendra fin par :

Résiliation amiable entre la Métropole et la Commune en cause, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention ;

Résiliation par loune des parties à la présente convention en cas donexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de trois mois, après réception dœne lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

Article 8 - Litige

Tout litige inhérent à læxécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties sængagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de læpplication et de la mise en %uvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Pour Grenoble Alpes métropole

Le président

Christophe FERRARI

Pour la commune

Le maire

Denis ROUX

Convention relative à la gestion du service public de læau potable

Entre

Grenoble Alpes Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité par délibération du 19 décembre 2014,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

doune part,

Et

La commune de Noyarey représentée par son Maire en exercice, Monsieur Denis ROUX, dûment habilité par délibération du 29 décembre 2014,

Ci-après dénommée « la Commune »,

doautre part,

Il est préalablement exposé :

Considérant la création de la métropole Grenoble Alpes le 1^{er} janvier 2015.

Considérant qui importe, à loégard des administrés et/ou usagers de loensemble des communes membres de la Métropole, dons surer la continuité et la sécurité des services publics relevant désormais de la Métropole.

Considérant que, dans lœttente de la mise en place définitive de lægranisation, du budget et des services opérationnels de la Métropole grâce aux transferts des moyens afférents par les communes, il convient que la Métropole puisse, à titre transitoire, sæppuyer sur lægrefience de gestion de ces services par les communes, lesquelles sont les mieux à même dæssurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics.

Considérant que la tricle L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles par renvoi de la tricle L.5217-7 du même code, dispose que « la communauté urbaine [métropole] peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membresõ ».

Considérant quoune telle convention peut ainsi être conclue entre la Métropole et les communes aux fins de leur confier la gestion courante de services relevant de ses attributions, pour son compte et sous sa responsabilité, à loexception des dépenses doinvestissements qui incombent à la métropole.

Considérant que la convention est conclue pour une durée maximale de un an, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 1 : Objet

La Métropole confie à la Commune la gestion du service de lœau potable, la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement basée sur les volumes dœau potable.

Ne sont pas inclus dans la présente convention la gestion des ventes dœau en gros ainsi que les missions effectuées en délégation ou par le biais dœn contrat global avec une SPL.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Métropole confie la gestion de ces services à la Commune, dans le respect des principes et prescriptions définies par celle-ci.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée maximale de un an, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 - Modalités de gestion des services

La Commune assure sur son territoire la gestion des services objets de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole.

3-1 - Consistance des services

Ces services comprennent lænsemble des moyens matériels et le cas échéant les moyens humains nécessaires à leur exécution.

Les missions essentielles des services objets de la présente convention sont les suivantes :

- Les missions visant à assurer la protection des ressources, la production, le transport, le stockage le traitement, et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La mise en %uvre de ces missions comprend notamment, la facturation et le recouvrement de la redevance eau selon les modalités et tarifs arrêtés par la Métropole, lœccueil des usagers, la gestion des astreintes, les prestations auprès des tiers, la gestion des contrats de prestation, læpplication du règlement de service en vigueur, læntretien des équipements, les réparations, les dépannages, la gestion des compteurs dans le respect de la réglementation en vigueur, la mise à jour du fichier abonnés, les réponses aux DT et DICT, la mise à jour des plans de réseaux.
- Les missions accessoires à la gestion du service eau potable, la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement par la commune ou son prestataire.
- Le suivi administratif des contrats relatifs à lœau potable ;
- Les interventions dourgence ou nécessaires à la continuité du service public ou à lointégrité du domaine public ;

La Commune fait son affaire de læxécution des missions incombant aux services susvisés, dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

La Commune assure la gestion des services concernés, le cas échéant, en relation avec les autres communes.

3-2 - Gestion patrimoniale

Afin dassurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à læxercice des compétences transférées à la Métropole et qui sont de plein droit mis à sa disposition, dans lættente de lætablissement du procès-verbal contradictoire arrêté en date du 31 décembre 2014.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

3-3 - Modalités opérationnelles de la gestion des services

La Commune sœcquitte de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier des services.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours. Elle prend toutes décisions, actes et passe tous les contrats nécessaires au fonctionnement et la gestion des services concernés pendant toute la durée de la convention. La Commune procède, notamment, à lacquisition des fournitures nécessaires à lacquisition, lesquelles lui sont remboursées par la Métropole.

Les travaux restent à la charge de la Métropole, sauf ceux relatifs à des interventions dourgence, ou nécessaires à la continuité du service public, la sécurité des personnes ou lointégrité du domaine public.

Si un nouveau contrat ou convention savérait nécessaire au cours de la présente convention, et si ce contrat devait avoir un terme plus tardif que celui de la convention, la Commune en informera la Métropole en lui communiquant soit le projet de publicité légale préalablement à sa publication, soit, le cas échéant le projet de consultation, sous quelque forme que ce soit.

Pour les marchés de travaux permettant la continuité du service public, cette communication sera faite quelle que soit la durée du contrat.

La Métropole disposera doun délai de quinze jours, à compter de la date de la transmission, pour soy opposer.

Article 4 - Aspects financiers

Article 4-1 - Modalités de financement des services

La Métropole prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à la mise en %uvre et à læxploitation des services concernés. Les dépenses nécessaires à la gestion ainsi quœu fonctionnement courant des services sont prises en charge par la commune et remboursées par la Métro, sous réserve des opérations visées à lærticle R.5215-4 du code général des collectivités territoriales en vertu duquel les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'oeuvre une obligation

contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ; celles qui n'ont pas reçu un commencement d'exécution relèvent de la compétence de la communauté urbaine.

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de læxécution de cette convention.

Article 4-2 - Modalités de remboursement des charges supportées par la Commune pour la gestion des services

La Commune procède à lænsemble des dépenses nécessaires à la gestion ainsi quæu fonctionnement courant des services objets de la présente convention.

Chaque mois, la Commune transmettra à la Métro un titre de recette correspondant aux sommes quælle aura acquittées au titre du service dont elle assure la gestion. Le titre de recette devra être accompagné don état précisant pour chaque dépense : le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA et TTC et le numéro du mandat.

Cet état sera visé par le Comptable public de la Commune, pour ce qui relève des dépenses danvestissement.

La Métro sængage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Les dépenses et les recettes liées à læxercice des missions confiées par la présente convention, font læpliet de la Commune, permettant læflaboration de bilans financiers.

Article 4-3 - Recettes liées à la facturation

Dans le cadre de la gestion du service, la commune procède à la facturation du service et à lopmission des rôles de facturation, conformément à lopmexe ci-jointe qui précise notamment que :

Les factures envoyées aux usagers porteront la mention « pour le compte de Grenoble Alpes Métropole ».

Les rôles de facturation, envoyés au Trésorier municipal de la commune lui permettront de procéder au recouvrement amiable des créances.

A loissu doun délai de 60 jours après prise en charge du rôle, soit à la fin de la phase de recouvrement amiable, le Trésorier de la commune transmettra au Trésorier de la Métro lopnsemble des informations du rôle (articles émargés et non émargés) ainsi que les fonds encaissés au titre de ce rôle.

Concomitamment, les informations seront transmises à la Métro qui prendra en charge lumission du (des) titre(s) de recette correspondant au rôle, permettant lumexercice du recouvrement contentieux par le Trésorier de la Métro.

Ainsi, le recouvrement des recettes est sans incidence budgétaire pour la commune.

Article 5: Assurances

La Commune sængage à souscrire toute police dæssurance nécessaire à la gestion des services objet de la présente et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue pour responsable du fait de son activité.

Elle sængage à souscrire également une assurance dommage pour les biens meubles et immeubles utilisés.

Elle transmet à la Métropole les attestations correspondantes.

Article 6 - Suivi de l'exécution

La Métropole se réserve le droit dœffectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs quœlle estime nécessaires ainsi quœ solliciter la transmission dœne copie des pièces justifiant les dépenses réalisées.

Article 7 - Résiliation

La présente convention prendra fin par :

Résiliation amiable entre la Métropole et la Commune en cause, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention ;

Résiliation par loune des parties à la présente convention en cas donexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de trois mois, après réception dœne lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

Article 8 - Litige

Tout litige inhérent à læxécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties sængagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de læpplication et de la mise en %uvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Pour Grenoble Alpes métropole

Le président

Christophe FERRARI

Pour la commune

Le maire

Denis ROUX

Annexe

Facturation et recouvrement de la distribution de l'eau et des redevances assainissement et Agence de l'eau perçues auprès des usagers du service d'eau potable

La présente annexe a pour objet de fixer les modalités de facturation et de recouvrement, pour le compte de la Métropole, de la distribution de l'eau et des redevances assainissement et Agence de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2015.

1 - PRINCIPES DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT DE LA PRESTATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU ET DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT ET AGENCE DE L'EAU

A compter du 1^{er} janvier 2015 et pour toute la durée de la convention, les communes assureront, pour le compte de la Métropole, la facturation et le recouvrement amiable de la distribution de l'eau et des redevances assainissement et Agence de l'eau.

Sur le territoire de l'agglomération grenobloise, la mise en recouvrement de la prestation de distribution de l'eau et des redevances d'assainissement et de l'Agence de l'eau fait l'objet d'une facture unique.

Chaque facture émise comportera distinctement :

- Les différentes composantes de la facturation de l'eau (abonnement, part proportionnelle aux m³ d'eau consommés, prime fixe, entretien des branchements, frais de facturation, location du compteur,...) dont les montants sont fixés par délibération de Grenoble Alpes Métropole :
- Les différentes composantes de la redevance assainissement que sont la part fixe et la part proportionnelle dont les montants sont fixés par délibération de Grenoble Alpes Métropole;
- La redevance assainissement non collectif (ANC) dont le montant est fixé par délibération de Grenoble Alpes Métropole ;
- Les redevances environnementales de l'Agence de l'eau, à savoir la redevance « pollution domestique » au titre de la consommation d'eau, la redevance « modernisation des réseaux » pour les usagers raccordés à l'assainissement et la redevance « prélèvement d'eau dans la ressource »;
- La TVA applicable sur chaque composante de la facture d'eau et d'assainissement (taux de TVA à taux réduit distinct pour l'eau et l'assainissement).

Sont pris en compte tous les usagers du service d'eau et assainissement (particuliers, industriels, bâtiments et services communaux...) et, en ce qui concerne la redevance assainissement, que les volumes d'eau utilisés soient prélevés sur le réseau de distribution publique ou, à titre exceptionnel, sur toute autre source dont les volumes d'eau seront déterminés par comptage ou par forfait selon les dispositions du règlement intercommunal du service de l'assainissement collectif.

Pour l'établissement de la liste des abonnés assujettis à l'eau, à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif, le facturier de l'eau potable remettra à Grenoble Alpes Métropole, en cours ou au terme de la convention la liste intégrale des abonnés au service de l'eau potable avec l'indication des usagers assujettis à la redevance d'assainissement collectif, des usagers

soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif et des usagers soumis à aucune de ces deux redevances.

La Métro pourra obtenir, sur simple demande formulée auprès du gestionnaire de l'eau potable, tous documents et informations relatifs à la facturation de l'eau et de l'assainissement.

2 – MODALITES DE FACTURATION DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU, DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF ET DES REDEVANCES ENVIRONNEMENTALES

2 - 1 Tarification applicable

Avant la fin du mois de janvier Grenoble Alpes Métropole fournit aux communes membres, SPL, syndicats facturiers de l'eau les valeurs au 1^{er} janvier des différentes composantes du coût de la distribution de l'eau et des redevances assainissement collectif et non collectif à appliquer tel que décrites au paragraphe 1 de la présente annexe.

Le gestionnaire de l'eau potable appliquera, pour chaque facturation, les tarifs de l'eau et des redevances assainissement de Grenoble Alpes Métropole en vigueur selon le principe du prorata temporis en fonction de la période de consommation facturée. A défaut de disposer en temps utiles de ces éléments le facturier appliquera les derniers tarifs connus.

Avant envoi des factures aux usagers, une facture-type ou un document assimilé sera adressé Grenoble Alpes Métropole afin que puisse être vérifiée la correcte application des tarifs. Cette vérification devra intervenir dans un délai de 48 heures. A défaut de réponse dans le délai imparti, les tarifs concernés pourront être appliqués.

En cas d'erreur sur le tarif appliqué, Grenoble Alpes Métropole demandera au facturier de prendre ultérieurement toute mesure utile de rectification de la facture et d'information auprès des usagers.

2 - 2 Calendrier des rôles

Le facturier établira ses rôles avec les fréquences et les échéances habituelles pratiquées jusqu'au 31 décembre 2014.

Le gestionnaire de l'eau potable informera Grenoble Alpes Métropole des modifications du calendrier des lots de facturation ou des difficultés rencontrées dans son respect.

2 - 3 Formalisme de la facture

Les factures adressées aux usagers devront impérativement porter la mention « facturation établie pour le compte de Grenoble Alpes Métropole ». La numérotation des factures devra comporter un préfixe correspondant au code collectivités TG (trois premiers chiffres).

2 - 4 Modalités d'envoi des factures

Dans le cas où le facturier est une commune ou un syndicat intercommunal, les factures composant chaque rôle seront adressées aux usagers selon les modalités en vigueur avant transfert des compétences.

Dans le cas où le facturier est une société publique locale, les factures sont adressées directement à l'usager par l'établissement.

3 - MODALITES D'ENCAISSEMENT DES FACTURES

Dans le cas où le facturier est une commune ou un syndicat intercommunal, les factures seront recouvrées par leur comptable, sur le compte de trésorerie du budget principal de la commune. Les communes ou les syndicats n'émettent pas de titre de recette pour l'encaissement des sommes facturées.

Dans le cas où le facturier est une société publique locale, les factures seront encaissées selon les modalités en vigueur avant le transfert de compétence.

4 - REVERSEMENT A GRENOBLE ALPES METROPOLE DES SOMMES PERCUES AUPRES DES USAGERS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Au terme de 60 jours après l'émission de chaque rôle, le trésorier de chaque commune ou syndicat reverse au trésorier de Grenoble Alpes Métropole le produit encaissé pour chaque rôle ainsi que le fichier du rôle permettant d'identifier les données précisées ci-après.

4 - 1 Les informations générales relatives aux rôles émis :

Dès l'émission du rôle, les services en charge de la facturation transmettront à la métropole les informations suivantes :

- le bordereau de facturation de tous les usagers de l'eau et de l'assainissement,
- les récapitulatifs de facturation pour l'eau et l'assainissement comprenant les éléments suivants : volumes assujettis, nombre d'abonnés eau, assainissement collectif et assainissement non collectif, tarifs HT appliqués, TVA correspondante, montants facturés HT pour Grenoble Alpes Métropole,
- la liste des usagers singuliers (établissements communaux, industriels, ...) et volumes correspondants,
- les récapitulatifs de facturation des redevances environnementales Agence de l'eau telles que définies au paragraphe 1 de la présente annexe avec précision des volumes assujettis et des tarifs appliqués.

Nota bene : en janvier 2015, Grenoble Alpes Métropole disposera d'un budget annexe eau et d'un budget annexe assainissement. Pour cette raison les états récapitulatifs fournis devront impérativement distinguer le détail des parts eau, assainissement collectif (part fixe et proportionnelle) assainissement non collectif, les trois redevances Agences de l'Eau.

4 – 2 les informations pour l'émission des titres par Grenoble Alpes Métropole

- l'état des factures encaissées par rôle et le montant global correspondant détaillant les parts eau, assainissement collectif, assainissement non collectif afin que Grenoble Alpes Métropole puisse émettre les titres correspondants.
- l'état des factures restant à recouvrer par rôle afin que Grenoble Alpes Métropole puisse émettre les titres correspondants et que son trésorier soit en mesure d'en assurer le recouvrement et, le cas échéant, les démarches contentieuses,
- les récapitulatifs de facturation des redevances environnementales Agence de l'Eau telles que définies au paragraphe 1 de la présente annexe avec précision des volumes assujettis et des tarifs appliqués.

4 - 3 Déclaration de la TVA

A compter du 1^{er} janvier 2015, la Métro est le redevable assujetti.

4 – 4 Reversement à l'Agence de l'Eau par Grenoble Alpes Métropole des redevances environnementales

Les communes ou les syndicats concernés procèderont aux déclarations des redevances environnementales basées sur les consommations 2014 auprès de l'Agence de l'Eau avant le 31 mars 2015. Ces redevances se composent des redevances "prélèvement dans la ressource", "pollution" et "modernisation des réseaux". Les communes ou les syndicats concernés prendront en charge le règlement des factures correspondantes adressées par l'Agence de l'Eau au titre de l'exercice 2014. Les montants correspondants sont rattachés au budget 2014 des communes. Grenoble Alpes Métropole assurera les déclarations et les paiements au titre de la facturation 2015 en 2016.

5 - GESTION DES DEGREVEMENT EN CAS DE FUITE

L'instruction des demandes de dégrèvements pour fuite à compter du 1^{er} janvier est assurée par la commune.

A l'issue de l'instruction, la commune transmet à la Métro les éléments détaillés permettant de valider le dégrèvement et, le cas échéant, procéder au remboursement de l'usager.

A noter que les dégrèvements ne sont pas appliqués de manière homogène pour l'assainissement et pour l'eau.

En ce qui concerne la consommation d'eau, le dégrèvement s'applique uniquement aux consommations relatives aux habitations et le volume d'eau facturé est de deux fois la consommation moyenne constatée sur les trois dernières années.

En ce qui concerne l'assainissement, le règlement du service de la Métro permet d'appliquer le dégrèvement aux assimilés domestiques et le volume d'eau facturé est d'une fois la consommation moyenne constatée sur les trois dernières années.

4 / AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION PATRIMONIALE

Monsieur Denis ROUX, Rapporteur

La Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole sera transformée par décret, au 1er janvier 2015, en Métropole conformément à l'article 43 de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, codifié à l'article L.5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L 5217-5 de ce même code, dispose que les biens et droits à caractère mobilier et immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

C'est sur ce fondement qu'il convient de conclure, entre la Métropole et chacune de ses communes, une convention actant cette mise à disposition des biens et droits à caractère mobilier et immobilier.

Cette convention a pour objet d'affirmer le principe de cette mise à disposition. Elle traite de l'ensemble des opérations nécessaires à la mise à disposition de ces biens et droits. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2015, jusqu'au transfert en pleine propriété de ceux-ci dans le patrimoine de la Métropole.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaires ou honoraires.

Convention de mise à disposition des biens et droits mobiliers et immobiliers affectés à læxercice des compétences transférées dans le cadre du passage en métropole

Entre

Grenoble Alpes Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité par délibération du 19 décembre 2014,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

doune part,

Et

La commune de Noyarey représentée par son Maire en exercice, Monsieur Denis ROUX, dûment habilité par délibération du 29 décembre 2014,

Ci-après dénommée « la Commune »,

doautre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi "MAPTAM)";

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-5 ; Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole;

Il est préalablement exposé :

Larticle L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres.

Un procès-verbal établi contradictoirement précisera la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Capst sur ce fondement qual convient de conclure, entre la Métropole et chacune de ses communes, une convention actant cette mise à disposition des biens et droits à caractère mobilier et immobilier.

Cette convention traite de l'ensemble des opérations nécessaires à la mise à disposition de ces biens et droits. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2015, jusquœu transfert en pleine propriété de ceux-ci dans le patrimoine de la Métropole.

Article 1 : Objet

La présente convention traite de l'ensemble des opérations relatives au transfert des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées, par la Commune à la date de ce transfert.

La présente convention ne préfigure pas de la future répartition des biens entre la commune et la métropole qui sera arrêtée par le procès-verbal de mise à disposition.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2015 jusquœu transfert des biens et droits mobiliers et immobilier en pleine propriété à la métropole.

Article 3 - Régime du transfert des biens

S'agissant des biens, il est fait application du régime de mise à disposition de plein droit.

La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, à la Commune dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du présent article.

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser lopccupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. En matière de contrats, elle est substituée dans les droits et obligations de la Commune.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaires ou honoraires

Les biens et droits mentionnés à l'article 1^{er} seront transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

Article 4 - Etats des biens

Lignventaire de lænsemble des biens et droits mis à disposition sera réalisé par les communes disci septembre 2015 sous la forme de procès-verbal établi de manière contradictoire entre les deux parties qui sera annexé à la présente convention. Cet inventaire sera arrêté à la situation du 31 décembre 2014.

Article 5 : Dispositions financières et comptables

La valeur brute et les amortissements constatés par la Commune des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition seront inscrits à l'actif de la métropole (valeur d'entrée : 31 décembre 2014).

La métropole prendra en charge læmortissement, à partir du 1^{er} janvier 2015, des biens mis à disposition.

Des états d'actifs des biens mis à disposition faisant apparaître notamment la valeur brute comptable, les amortissements éventuellement pratiqués par la Commune et la valeur nette comptable seront annexés à la présente.

Article 6 - Responsabilités

Grenoble Alpes Métropole est responsable du fait des biens qui lui sont mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Elle agit en justice en lieu et place des communes.

Article 7 - Litige

Tout litige inhérent à læxécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties sængagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de læpplication et de la mise en %uvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Pour Grenoble Alpes métropole Pour la commune

Le président Le maire

Christophe FERRARI Denis ROUX

FINANCES LOCALES

5 / TRAVAUX EN REGIE 2014 - COUT HORAIRE

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

INFORME le conseil municipal que les employés communaux sont amenés à effectuer des travaux qui auraient pu être réalisés par une entreprise. Ces travaux réalisés mettant en œuvre des moyens humains et matériels, (outillage et fournitures acquis ou loués) peuvent être comptabilisés au titre des travaux en régie afin de restituer à la section de fonctionnement le montant des charges qu'elle a supporté au cours de l'année et ayant le caractère de travaux d'investissement.

Il en résulte un jeu d'écritures comptables permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le FCTVA sur l'ensemble des travaux exception faite des frais de personnel.

Pour cela, le coût horaire des travaux en régie doit être défini, selon la catégorie de personnel.

Il est proposé alors à l'assemblée délibérante de porter pour **2014**, le coût horaire des travaux en régie au taux de 24.00 €uros.

6 / LISTE DES TRAVAUX EN REGIE EFFECTUES EN 2014

Monsieur Didier CUSTOT, Rapporteur

RAPPELLE au Conseil Municipal que les travaux effectués par les agents communaux mettant en œuvre des moyens matériels, outillage et fournitures acquis ou loués peuvent faire l'objet de travaux en régie.

INFORME que durant l'année 2014, la commune a effectué différents travaux pouvant faire l'objet de travaux en régie notamment :

La mise en conformité des travaux électriques sur les sites :

- Mairie
- Ecole primaire
- Maison des associations (électricité et chauffage)
- Espace Charles de Gaulle

Installations de plomberie sur les sites :

- Sanitaires école primaire
- Maison communal
- Parc locatif communal

Rénovation extérieur chalet et cours de tennis Câblage informatique réseau internet Ecole primaire

- -Travaux de serrurerie école primaire
- Mise aux normes jeux d'enfants parc Mérone
- Portes de secours Espace Charles de Gaulle

Le montant total de ces travaux, main d'œuvre comprise, s'élève à 52 912.63 €

Considérant qu'il s'agit de travaux d'investissement, il convient de les faire transférer à la section d'investissement,

Considérant que les crédits budgétaires ont été ouverts au budget 2014 de la commune, il est proposé d'adopter la liste des travaux en régie indiqués ci-dessus.

7 / DM N°8 OUVERTURE DE CREDITS DU BUDGET COMMUNAL 2014

Monsieur Didier CUSTOT, Rapporteur

EXPLIQUE qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des crédits suivants :

EN DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Article 023	Virement à la section d'Investissement	52 912.63 €
Article 64168	Autres emplois insertion	+ 2 800.00 €

EN RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Article 722/042 T	ravaux en régie	+ 52 912.63 €
Article 74712	emplois d'avenir	+ 2800.00€

EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Article 21311/040	Hôtel de ville	+ 1637.22€
Article 21312/040	Bâtiments scolaires	+ 9 056.39 €
Article 21318/040	Autres bâtiments publics	+ 30 236.50 €
Article 2132/040	Immeuble de rapport	+ 9086.69€
Article 2135/040	Installations générales, agencements,	+ 2895.83€

EN RECETTES D'INVESTISSEMENT:

Article 021	Virement de la section de fonctionnement	52 912.63 €
	VII CITICITE DE lA SCULIOTI DE FOTICITOTITE L'IL	JZ J1Z.UJ C

8 / DM N°1 OUVERTURE DE CREDITS DU BUDGET EAU 2014

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

Monsieur Didier CUSTOT, Rapporteur

PROPOSE les ouvertures de crédits suivants :

EN DEPENSES <u>DE FONCTIONNEMENT</u>

Article 023 Virement à la section d'investissement	+ 4 437.00 €
Article6811/042 Dotation aux amortissements	+ 27 663.00 €

EN RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Article 777/042 Quote part des subventions transférées au résultat + 32 100.00	Article 777	/042 Quote	part des su	bventions	transférées a	u résultat	+ 32 100.00
--	-------------	------------	-------------	-----------	---------------	------------	-------------

EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article 13913/040 Subventions du département + 32 100.00 €

EN RECETTES D'INVESTISSEMENT

Article 021 Virement de la section de fonctionnement	+ 4 437.00 €
Article 28031/040 Frais d'études (amortissement)	+ 26 673.00 €
Article 28033/040 Frais d'insertion (amortissement)	+ 910.00 €
Article 281531/040 Réseau d'adduction d'eau (amortissement)	+ 80.00 €

9 / RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE AVEC LE CREDIT MUTUEL POUR L'ANNEE 2015

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

EXPLIQUE que pour le financement des besoins ponctuels en trésorerie de la commune, il est nécessaire de contracter auprès d'un organisme bancaire une ouverture de crédit.

DIT qu'une consultation a été faite auprès de plusieurs organismes bancaires et que les organismes bancaires sollicités nous ont répondus favorablement à notre renouvellement de notre ligne de Trésorerie,

PROPOSE de retenir l'offre du CREDIT MUTUEL qui est la suivante :

- Montant : 300 000 €

- **Durée** : 1 an

- Taux : Euribor à 3 mois + 1.95 %

- Commission d'engagement : 0.20 % avec minimum 150 euros

- Commission de non utilisation : 0.25%

10 / DETERMINATION DU MONTANT DE LA PRIME VARIABLE AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Monsieur Denis ROUX, Rapporteur

RAPPELLE la délibération N° 2012/058 du 1^{er} octobre 2012 relative à la refonte du régime indemnitaire attribué au personnel communal,

RAPPELLE que ce régime indemnitaire est assis sur 2 primes :

- Une prime fixe attribuée selon les fonctions et les responsabilités de l'agent
- Une prime variable attribuée selon les résultats et les objectifs attribués et évalués durant l'entretien professionnel.

EXPLIQUE que le montant de la prime variable avait été fixé à 605 euros maximum par agent pour l'année 2013.

DIT que le montant maximum de la prime variable par agent pour l'année 2014 est fixé à 607 €, soit une augmentation de 0,3% environ correspondant à l'inflation 2014.

RAPPELLE que cette prime résulte de l'entretien professionnel des agents qui a lieu chaque année au mois de janvier de l'année suivante.

11 / SOLLICITATION DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE AU TITRE DE LA MISE EN PLACE D'UN SCHEMA DIRECTEUR SUR L'EAU POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION AU TAUX LE PLUS ELEVE

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

SOLLICITE Le Conseil Général de l'Isère au titre de la mise en place d'un schéma directeur, pour l'octroi d'une subvention au taux le plus élevé afin d'améliorer la préservation de la ressource en eau dont l'avant-projet et le dispositif de financement s'établit ainsi :

•	Montant estimatif des travaux subventionnables	29 925.00 € HT
•	Agence de l'eau	14 962.50 €
•	Conseil Général de l'Isère	5 985.00 €
•	Autofinancement	14 842 .80€

> DECISIONS ADMINISTRATIVES

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2014/023

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet: Signature du bail professionnel avec Madame Carole DUCRET,

Vu l'acquisition auprès de la SDH du cabinet médical situé rue de l'Eyrard,

Considérant la demande de Madame Carole DUCRET de s'installer dans ce cabinet médical pour exercer des activités paramédicales (Méthode LED, Access bar, Massages Edonis),

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer un bail à usage professionnel avec Madame Carole DUCRET pour un local de 12,64 m² + les parties communes, soit 17,80 m² au total.

DIT que ce bail est consenti pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

EXPLIQUE que considérant les difficultés de la commune pour trouver un médecin et afin de faciliter l'installation du professionnel, le loyer mensuel hors charges et progressif est défini ainsi :

- 120 € TTC du 1er janvier 30 juin 2015
- 180 € TTC du 1er juillet 2015 au 31 décembre 2017

PRECISE que le loyer sera payable d'avance le 1^{er} jour de chaque mois et que 25 € de charges mensuelles seront à régler sous forme de provisions.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

> QUESTIONS DIVERSES